Moyens et principaux arguments

Par le présent recours, le requérant demande l'annulation de la décision C(2008) 7846 final [1] de la Commission, du 10 décembre 2008, par laquelle la Commission avait considéré que le régime-cadre d'actions susceptibles d'être menées par les organisations interprofessionnelles agricoles françaises, consistant en des aides à l'assistance technique, à la production et à la commercialisation de produits agricoles de qualité, à la recherche et au développement et à la publicité en faveur des producteurs primaires et des entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles, financé par des cotisations volontaires rendues obligatoires par arrêté interministériel (ci-après «CVO») à prélever sur les membres de ces organisations interprofessionnelles constitue une aide d'État compatible avec le marché commun.

Les moyens et principaux arguments invoqués par le requérant sont essentiellement identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-293/09, CNIEL/Commission.

Le requérant fait en outre valoir une violation du principe de non-discrimination, la Commission ayant traité de manière générale et unitaire plusieurs régimes de CVO distincts.

[1] JO 2009, C 116, p. 14.

Recours introduit le 3 août 2009 — CIVR e.a./Commission

(Affaire T-303/09)

(2009/C 244/17)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Conseil interprofessionnel des vins du Roussillon — CIVR (Perpignan, France), Comité national des interprofessions des vins à appellation d'origine et à indication géographique — CNIV (Paris, France), Interprofession nationale porcine — Inaporc (Paris) (représentants: H. Calvet, O. Billard et Y. Trifounovitch, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions des parties requérantes

— annuler la décision de la Commission européenne du 10 décembre 2008, aide d'État N 561/2008 — France — Actions conduites par les interprofessions, C(2008) 7846 final, en ce qu'elle qualifie d'aides d'État les actions conduites par les organisations interprofessionnelles agricoles en matière d'assistance technique, d'aide à la production et à la commercialisation de produits de qualité, de recherche et de développement ainsi que de publicité et en ce qu'elle qualifie de ressources d'État les cotisations volontaires obligatoires servant à financer ces actions;

— condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Par le présent recours, les requérants demandent l'annulation partielle de la décision C(2008) 7846 final [1] de la Commission, du 10 décembre 2008, par laquelle la Commission avait considéré que le régime-cadre d'actions susceptibles d'être menées par les organisations interprofessionnelles agricoles françaises, consistant en des aides à l'assistance technique, à la production et à la commercialisation de produits agricoles de qualité, à la recherche et au développement et à la publicité en faveur des producteurs primaires et des entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles, financé par des cotisations volontaires rendues obligatoires par arrêté interministériel à prélever sur les membres de ces organisations interprofessionnelles constitue une aide d'État compatible avec le marché commun.

Les moyens et principaux arguments invoqués par les requérants sont essentiellement identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-293/09, CNIEL/Commission.

[1] JO 2009, C 116, p. 14.

Recours introduit le 31 juillet 2009 — Tilda Riceland Limited/OHMI (BASMALI LONG GRAIN RICE RIZ LONG DE LUXE)

(Affaire T-304/09)

(2009/C 244/18)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Tilda Riceland Limited (Gurgaon, Inde) (représentants: S. Malynicz, Barrister, S. Sills et N. Urwin, Solicitors)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Siam Grains Company Limited (Bangkok, Thaïlande)

Conclusions de la partie requérante

— Annuler la décision de la première chambre de recours de Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 19 mars 2009 dans l'affaire R 513/2008-1; et

— condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: l'autre partie devant la chambre de recours

Marque communautaire concernée: la marque figurative «BASMALI LONG GRAIN RICE RIZ LONG DE LUXE» pour les produits de la classe 30

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: la requérante

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: une marque verbale non enregistrée «BASMATI» utilisée pour du riz et un signe constitué du mot «BASMATI» utilisé dans le commerce pour désigner une classe de produit, à savoir le riz.

Décision de la division d'opposition: rejet de l'opposition

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil dans la mesure où la chambre de recours a uniquement basé sa décision, à tort, sur une interprétation de cette disposition qui ne tient pas compte des règles nationales et des décisions de justice rendues dans l'État membre concerné; deuxièmement, la chambre de recours n'a pas appliqué le droit d'un État membre, à savoir le Royaume-Uni, concernant la forme de recours connue sous le nom de «forme extensive de contrefaçon»; troisièmement, la chambre de recours a commis une erreur en exigeant que la requérante soit titulaire de droits de propriété sur le signe «BASMATI»; et enfin, la chambre de recours a commis une erreur en considérant que le mot «BASMATI» était un terme générique.

Recours introduit le 30 juillet 2009 — Unicid/Commission

(Affaire T-305/09)

(2009/C 244/19)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Union nationale interprofessionnelle cidricole (Unicid) (Paris, France) (représentants: V. Ledoux et B. Néouze, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

— annuler dans son intégralité la décision attaquée;

— condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Par le présent recours, la requérante demande l'annulation de la décision C(2008) 7846 final [1] de la Commission, du 10 décembre 2008, par laquelle la Commission avait considéré que le régime-cadre d'actions susceptibles d'être menées par les organisations interprofessionnelles agricoles françaises, consistant en des aides à l'assistance technique, à la production et à la commercialisation de produits agricoles de qualité, à la recherche et au développement et à la publicité en faveur des producteurs primaires et des entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles, financé par des cotisations volontaires rendues obligatoires par arrêté interministériel à prélever sur les membres de ces organisations interprofessionnelles constitue une aide d'État compatible avec le marché commun.

Les moyens et principaux arguments invoqués par la requérante sont essentiellement identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre des affaires T-293/09, CNIEL/Commission, et T-302/09, CNIPT/Commission.

[1] JO 2009, C 116, p. 14.

Recours introduit le 30 juillet 2009 — Val'hor/Commission

(Affaire T-306/09)

(2009/C 244/20)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Val'hor (Paris, France) (représentants: V. Ledoux et B. Néouze, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

— annuler dans son intégralité la décision attaquée;

— condamner la Commission aux dépens.